



Atout Métiers LR
Un métier, une formation, un emploi



VAE



GUIDE DU FINANCEMENT
DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
EN LANGUEDOC-ROUSSILLON

AVRIL 2013



Atout Métiers LR
Le Capitole A/B I, boîte 611, 64 rue d'Alcyone, 34000 Montpellier
Tél. : 04 67 13 20 80 - Fax : 04 67 15 07 22 www.atout-metierslr.fr
SIRET 481 531 853 000 10 APE 8559A

Avec le soutien de



Des outils pour la prise en charge de la VAE

Ce guide du financement s'inscrit dans une démarche partenariale destinée à promouvoir et favoriser l'accès de tous les publics à la VAE quels que soient leurs statuts. Son objet principal est d'informer sur les possibilités de financement d'une démarche de VAE en fonction du statut des candidats, sur les principaux coûts d'une démarche de validation des acquis de l'expérience et de proposer un annuaire des financeurs.

A l'origine il a été élaboré dans le cadre de la convention pour un partenariat des financeurs

de la VAE en Languedoc-Roussillon (2008-2009) : la Région Languedoc-Roussillon, Pôle emploi, l'AGEFOS PME, le FONGECIF et OPCALIA.

En 2012, il a été réactualisé par Atout Métiers LR, à partir des contributions des autorités délivrant en région des certifications (diplômes, titres, certificats de qualification professionnelle) par la voie de la VAE.

En 2012, le guide a été remanié dans le cadre du collège régional des valideurs par les personnes suivantes :

ALARCON Joëlle - Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat

ALHINC Dominique - Montpellier SupAgro

BELLENOT Luc - Direccte LR

BURDET Cécile - DRJSCS

CORTADELLAS Jonathan - Université de Perpignan

DI BATTISTA Danielle - Conseil Régional - DFPA

EHRET Isabelle - DRAAF

GELY Isabelle - CNAM

GUDIN-DE-VALLERIN Marie-Pierre - DRAC

JOHERA Christiane - Université Montpellier II

MARTIN-HERNANDEZ Brigitte - Direccte LR

PIERRE-RAS Véronique - DR AFPA

RAABON Carole - Université Montpellier I - DIDERIS

ROUMIEUX Sylvie - Université Montpellier III - SUFCO

TROUPENAT Gilbert - CCIR Languedoc-Roussillon

VERNETTE Chantal - DAVA

Pour toute remarque concernant ce guide, vous pouvez écrire à laurianne.bordes@atout-metierslr.fr

Sommaire

Introduction	2
• Des informations et des conseils pour la recherche de financements	4
• Le financement de la VAE	5
Cadre du financement	6
• Tableau des financeurs de la VAE en Languedoc-Roussillon	6
• Modalités de financement en fonction du statut du candidat	6
Coûts de la VAE en Languedoc-Roussillon selon les valideurs	8
Coordonnées des financeurs	12
Annexes	15
• Annexe 1 : Décret relatif au congé VAE	15
• Annexe 2 : Décret relatif à la prise en charge par les employeurs des actions de VAE	17
• Annexe 3 : Convention régionale interservices relative à l'accompagnement des candidats	19
• Annexe 4 : Article relatif au congé pour participation à un jury d'examen ou de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle	23
• Annexe 5 : Décret n°85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur	24

Des informations et des conseils pour la recherche de financements

En Languedoc-Roussillon, le Conseil Régional finance le dispositif d'information-conseil pour un service neutre, accessible à tous et gratuit.

Toute personne qui souhaite se faire aider dans la recherche de financements pour sa démarche VAE peut contacter le Point Information Conseil VAE (PICVAE) au numéro suivant :

 **N° Vert 0 800 00 73 73**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

La mission des conseillers des Points Information Conseil VAE, présents sur l'ensemble du Languedoc-Roussillon, consiste à apporter :

- une information sur la VAE (cadre légal, conditions d'accès, étapes de la démarche, etc.)
- un conseil personnalisé et stratégique, adapté à l'expérience et au projet de chaque candidat
- un appui au repérage des certifications et des valideurs
- une aide à la décision prenant en compte :
 - les modalités d'évaluation
 - les possibilités d'accompagnement
 - les financements mobilisables

Les lieux de permanences des PIC VAE sont disponibles sur le site d'Atout Métiers LR (espace « Valider son expérience ») : <http://www.atout-metierslr.fr/>

Le financement de la VAE

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), inscrite dans la partie 6 du code du travail intitulée « La formation professionnelle tout au long de la vie », fait partie du champ de la formation professionnelle continue (article L6313-1).

Elle peut donc faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue dans le cadre des dispositifs qu'ils financent : Etat, Régions, Pôle emploi, entreprises, établissements publics, OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) et OPACIF (Organisme Paritaire Agréé pour le Congé Individuel de Formation).

Le candidat peut bénéficier d'un financement en fonction de son statut selon les règles propres à chaque dispositif.

La procédure de VAE a un coût variable selon les organismes valideurs, la certification visée, les modalités d'accompagnement et d'organisation des sessions de jury ainsi que le statut du candidat.

Le coût de la VAE peut comprendre les frais liés à :

- la recevabilité (l'aide à la constitution du dossier de demande de VAE et/ou les frais liés à l'étude de ce dossier)
- l'inscription (notamment les droits d'inscription dans l'enseignement supérieur)
- l'action de validation (l'organisation du jury, la gestion administrative des dossiers)
- la prestation d'accompagnement ⁽¹⁾
- la rémunération (pour un salarié réalisant sa démarche sur le temps de travail)
- les frais de déplacement et d'hébergement

Attention : en règle générale, lorsque des frais sont associés à la recevabilité, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune prise en charge.

1. Dans une démarche de VAE, l'accompagnement constitue une aide méthodologique à la rédaction du dossier de validation. Il prépare également le candidat, selon les cas, à la mise en situation professionnelle et à l'entretien avec le jury. D'une durée variable, il peut prendre la forme d'entretiens individuels et/ou d'ateliers collectifs.

Cadre du financement

Tableau des financeurs de la VAE en Languedoc-Roussillon

PUBLICS	FINANCEURS	CADRE DU FINANCEMENT
Demandeurs d'emploi	Etat, Pôle emploi	Dans le cadre des dispositifs qu'ils financent
Agents de la fonction publique, titulaires ou non	Administration, établissement public employeur, ANFH	Plan de formation, DIF, Congé VAE
Salariés du secteur privé (CDI, CDD)	OPACIF	Congé VAE
	OPCA	Plan de formation, DIF, Période de professionnalisation
Salariés intérimaires	FAFTT	Congé VAE, DIF
Non salariés (professions libérales, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants...)	Fonds d'Assurance Formation	Dans le cadre de la prise en charge prévue par ces organismes

Modalités de financement en fonction du statut du candidat

• Demandeurs d'emploi

• Une prise en charge peut être accordée par Pôle emploi, dans la limite de l'enveloppe financière dédiée à la VAE.

Cette aide concerne les dépenses relatives :

- à la prestation d'accompagnement
- aux droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur
- aux frais de validation
- aux frais de déplacement

D'un montant maximum de 700 € pour une certification jusqu'à bac+2, elle est de 1050 € pour une certification au-delà de bac+2.

• Le demandeur d'emploi peut également utiliser son DIF porté (crédit d'heures de DIF acquis et non utilisé dans son ancienne entreprise) s'il le souhaite.

• Si, à l'issue d'une validation partielle, le demandeur d'emploi souhaite suivre une formation en vue de l'obtention de la certification dans sa totalité, il peut solliciter « l'AIFVAE partielle ».

Ne sont pas prises en charge les formations du secteur

sanitaire et social et les formations universitaires suivantes : licence, master, doctorat ainsi que les cursus d'ingénieur.

Pour toute demande de financement, le demandeur d'emploi doit prendre contact avec son conseiller Pôle emploi.

• A l'issue d'un contrat à durée déterminée (CDD), les demandeurs d'emploi peuvent prétendre à un financement de la prestation d'accompagnement VAE par l'OPACIF dont relevait l'employeur sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté suivantes :

- o justifier de 24 mois d'activité salariée au cours des 5 dernières années
- o dont 4 mois, consécutifs ou non, en CDD au cours des 12 derniers mois.

La prestation d'accompagnement doit débiter au plus tard 12 mois après le terme du contrat à durée déterminée ayant ouvert les droits.

Dans ce cas particulier, le demandeur d'emploi contacte l'OPACIF dont il dépend.

• Agents de la fonction publique (titulaires ou non)

• Si la VAE est à l'initiative de l'administration ou de l'établissement, la prise en charge des actions de VAE est assurée sur le budget formation dans le cadre du plan de formation.

• Si la VAE est à l'initiative de l'agent, celui-ci peut bénéficier d'un congé pour VAE en vue de participer aux épreuves de validation ou, le cas échéant, de s'y préparer.

Les frais de participation et, s'il y a lieu, de préparation à l'action de validation peuvent être pris en charge par l'administration ou l'établissement concerné.

Pour plus de renseignements, se reporter aux décrets suivants :

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière

• Non-salariés

Membres d'une profession libérale, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, conjoints assistant celui-ci dans son activité ...

Le coût des actions de VAE peut être pris en charge par l'organisme gestionnaire des fonds de la formation professionnelle auprès duquel le travailleur non-salarié a versé sa cotisation formation.

• Salariés du secteur privé en CDD et en CDI

La VAE peut être financée :

• soit dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou de la période de professionnalisation, à l'initiative de l'employeur

Les frais liés à la VAE, c'est-à-dire la rémunération du

salarié ainsi que les frais d'accompagnement et de validation sont pris en charge par l'OPCA, Organisme Paritaire Collecteur Agréé, auprès duquel l'employeur cotise.

• soit dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF), à l'initiative du salarié mais avec l'accord de l'employeur

Le salarié a droit, chaque année, pour un temps plein, à 20 heures de formation cumulables dans la limite de 120 heures : il peut utiliser ce temps, en accord avec son employeur, pour réaliser une VAE financée par l'entreprise (rémunération, frais d'accompagnement).

Si le DIF est effectué en dehors du temps de travail, le salarié perçoit une allocation de formation équivalente à 50% de son salaire net.

NB : le salarié peut également mobiliser son DIF porté (crédit d'heures de DIF acquis et non utilisé dans son ancienne entreprise) auprès du nouvel employeur. La demande doit être faite dans les 2 ans qui suivent son embauche.

• soit dans le cadre d'un congé VAE, à l'initiative du salarié

La durée du congé est de 24 heures maximum (consécutives ou non) pour bénéficier d'un accompagnement dans la démarche et/ou pour participer aux épreuves de validation. Ce congé permet de continuer à être rémunéré pendant ces 24 heures.

Si le salarié souhaite bénéficier d'un congé VAE sur son temps de travail, il doit :

- demander à l'employeur une autorisation d'absence, 60 jours avant le début des actions de validation.
- demander le financement des dépenses liées à ce congé à l'OPACIF (organisme paritaire collecteur agréé pour le congé individuel de formation) auquel cotise l'employeur.

En cas d'accord, l'OPACIF prend en charge la rémunération du salarié ainsi que tout ou partie des frais de validation.

Si le salarié effectue sa VAE en dehors du temps de travail, la prise en charge financière portera uniquement sur le coût de l'accompagnement.

Dans ce cas, l'employeur n'est pas informé de la démarche de son salarié par l'OPACIF.

Si le salarié est en contrat à durée déterminée (CDD), il peut également bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé VAE.

Coûts de la VAE en Languedoc-Roussillon selon les valideurs

NB : L'objet de cette partie est uniquement de répertorier les coûts de la démarche VAE en région en fonction des valideurs publics et des structures d'accompagnement répertoriées.

Pour toute information concernant les procédures des valideurs, vous pouvez consulter le « Guide pratique de la Validation des Acquis de l'Expérience en Languedoc-Roussillon » sur l'espace VAE d'Atout Métiers LR : <http://www.atout-metierslr.fr/>.

Les coûts indiqués ci-dessous représentent les frais facturés par les valideurs et structures d'accompagnement. Ces tarifs sont donnés à titre indicatif, ils sont susceptibles d'évoluer.

Il est à préciser, qu'en règle générale, les ministères prennent en charge les coûts relatifs à l'étude de la recevabilité de la demande, à la gestion administrative des dossiers ainsi qu'à l'organisation des jurys de validation.

Chambres de Métiers et de l'Artisanat

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Forfait de validation comprenant la recevabilité l'accompagnement	variable	1500 € en moyenne	Les tarifs varient en fonction de la durée de l'accompagnement
La phase d'accueil et d'orientation est gratuite, les phases d'étude de la recevabilité, d'accompagnement du candidat et d'organisation du jury sont payantes.			

Chambres de Commerce et d'Industrie

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Etude de la recevabilité		70 € à 150 €	
Accompagnement	variable	600 € à 1 000 €	Selon les chambres, instituts et certifications visées
Jury		300 € à 900 €	Selon les chambres, instituts et certifications visées

Conservatoire National des Arts et Métiers

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Forfait de validation comprenant l'accompagnement	13 h 30 à 20 h 30	1 300 € à 2 200 €	Selon le choix de valider la totalité ou une partie de la certification, le niveau visé et le statut du demandeur VAP 85 : 500 €

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Diplômes du social et du paramédical

Les coûts varient selon l'organisme prestataire. Une liste d'organismes accompagnateurs par région est disponible sur le portail d'information sur la VAE sanitaire et social :

<http://vae.asp-public.fr> (rubrique « L'accompagnement »).

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Diplômes du sport et de l'animation

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Accompagnement (suivi individuel ou collectif)*	14 h à 24 h	50 € / h (variable en fonction de la prise en charge)	Si aucune prise en charge possible, le candidat doit prendre contact avec la DRJSCS.
<i>Une liste des structures labellisées DRJSCS est fournie lorsque le candidat est recevable.</i>			

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de la Formation et du Développement

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Accompagnement (suivi individuel) par les CFPPA (Centres de formation professionnelle et de promotion agricoles)	20 h en moyenne	750 € à 1 000 €	Accompagnement facultatif

Direction Régionale des Affaires Culturelles

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Droits d'inscription VAE		780 € (dont 80 € au dépôt du livret de recevabilité)	Possibilité de bénéficier d'un tarif réduit de 350 € pour les personnes n'ayant pas de prise en charge
Accompagnement (suivi individuel)	24 h	450 €	Accompagnement facultatif

Ecole des Mines d'Alès

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Etude de la recevabilité		150 €	
Accompagnement	variable	2 000 €	Accompagnement facultatif
Jury		4 000 €	

Education Nationale - Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA)

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT
Procédure d'Accompagnement collectif de base	16 h 30	700 €
Procédure d'Accompagnement collectif	24 h	975 €
Procédure d'Accompagnement individuelle	15 h	925 €
Procédure d'Accompagnement à distance Acc'ad		810 €
2 ^{ème} accompagnement après validation partielle pour le même diplôme	11 h	405 €
2 ^{ème} accompagnement VAE pour un diplôme différent	10 h 30	545 €

NB : Ne sont pas facturés l'information, l'instruction de la demande, l'organisation du jury et le rendez-vous post-VAE

Ministère chargé de l'Emploi

Le coût de la démarche est pris en charge directement par la Direccte pour les demandeurs d'emploi validant, dans un centre AFPA, un titre professionnel relevant du ministère chargé de l'Emploi.

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Forfait de validation (accompagnement inclus)	variable	700 € à 1300 €	Tarif variable selon le statut du demandeur et les organismes agréés par la Direccte : centre AFPA ou autres centres agréés.

Montpellier Sup Agro

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Droits d'inscription au jury		181 € Licence 1 450 € Master ou diplôme d'Ingénieur 380 € Doctorat	Tarifs correspondant à une année d'inscription
Accompagnement (suivi individuel)	15 h	895 €	15 h d'accompagnement dont 8 h en présentiel ou à distance

Université de Montpellier I

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Droits d'inscription au diplôme		180 € à 380 €	
Forfait de validation comprenant l'accompagnement (en individuel)	8 h	700 € (tarif en cours de révision)	VAP 85 : 150 € Accompagnement en présentiel et/ou à distance

Université de Montpellier II / Cassiopée

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Droits d'inscription au diplôme		180 € à 380 €	
Forfait de validation comprenant l'accompagnement (en individuel)	15 h	1200 €	Accompagnement en présentiel et/ ou à distance

Université de Montpellier III

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Droits d'inscription au diplôme		180 € à 380 €	
Forfait de validation (accompagnement compris)	17 h	300 € demandeurs d'emploi	VAP 85 : 50 €
		600 € salariés n'ayant pas de prise en charge	
		1400 € salariés ayant une prise en charge	

Université de Perpignan

NATURE DE LA PRESTATION	DURÉE	MONTANT	COMMENTAIRES
Droits d'inscription au diplôme		180 € à 380 €	VAP 85 : gratuite Accompagnement à distance possible Jury en visio-conférence
Forfait de validation (analyse de la demande, aide au choix du diplôme, avis de faisabilité...)		450 €	
Accompagnement facultatif (12 h dont 5 h 30 en individuel)	12 h	450 €	

Coordonnées des financeurs de la VAE en Languedoc-Roussillon

ADEFIM

Association de développement des formations des industries de la métallurgie

125 avenue des Chênes Rouges
30100 ALES
Tél. : 04 66 61 07 16
Fax : 04 66 78 68 54
<http://www.opcaim.com>

AFDAS Délégation Sud-Est

FAF des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs

Immeuble le Génésis, Parc Eureka
97 rue de Freyr
34000 Montpellier
Tél : 04 91 99 44 83
Fax : 04 67 15 81 45
<http://www.afdas.com>

AGEFICE

Association de Gestion du Financement de la Formation des Chefs d'Entreprises

23 points d'accueil en Languedoc-Roussillon
http://www.agefice.fr/Points_accueil/index_points_accueil.html

AGEFOS PME

Association de gestion des fonds salariés des petites et moyennes entreprises

ZAC Tournezy
Plan Louis Juvet - CS 10015
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. : 04 67 07 04 51
Fax : 04 67 47 14 02
<http://www.agefos-pme-languedocroussillon.com>

ANFA Languedoc-Roussillon

Association Nationale pour la Formation Automobile

570 cours Dion Bouton
30900 Nîmes
Tél.: 04 30 92 18 53
Fax : 04 66 21 32 01
<http://www.anfa-auto.fr/>

ANFH

Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier

Résidence la Clairière - Bât. I
441 rue du Pré aux Clercs
34090 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 04 35 10
Fax : 04 67 04 35 18
<http://www.anfh.asso.fr>

Constructys

Opc de la construction

381 Avenue du Mas d'Argeliers
34070 MONTPELLIER
Tél. : 04.99.51.23.28
Fax : 04.99.51.23.29
<http://www.constructys-languedocroussillon.fr>

FAFIEC SUD

OPCA de l'ingénierie, de l'informatique, des études, du conseil, des foires et salons et des traductions

7 rue Alaric II
31000 TOULOUSE
Tél. : 05 62 27 75 00
Fax : 05 62 27 75 01
<http://www.fafiec.fr>

FAFIH Délégation LR

OPCA de l'hôtellerie, de la restauration et des activités connexes

Parc Club du Millénaire - Bâtiment 10
1025, rue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 20 45 60
Fax : 04 67 20 40 20
<http://www.fafih.com>

FAF Régional des Métiers et de l'Artisanat

Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat

65 avenue Clément Ader - CS 60006
34173 CASTELNAU-LE-LEZ Cedex
Tél. : 04 67 02 68 40
Fax : 04 67 79 50 08
<http://www.cma-languedocroussillon.fr>

FAFSEA

FAF des salariés des exploitations et entreprises agricoles

Zac de Tournezy – Rue Simone Signoret
149 Plan Marguerite Yourcenar – Bât. A 7
34070 MONTPELLIER
Tél. : 04 99 52 21 21
Fax : 04 99 52 21 22

Site : <http://www.fafsea.com>

FONGECIF

Parc d'Activités La Peyrière
10 rue Robert Schuman – CS 1
34433 SAINT JEAN DEVEDAS Cedex
Tél. : 04 67 07 04 55
Fax : 04 67 69 20 18

<http://www.fongecif-lr.fr>

FORCO Délégation LR/PACA

OPCA des entreprises du commerce et de la distribution

Le Tertia I
5 rue Charles Duchesne
13851 AIX EN PROVENCE Cedex 3
Tél. : 04 42 25 18 05
Fax : 04 42 12 59 53

<http://www.forco.org>

INTERGROS Délégation Méditerranée

OPCA des entreprises des branches du commerce de gros et du commerce international

Espace Wagner Bât. B
10 rue lieutenant Parayre
13858 AIX EN PROVENCE Cedex 3
Tél. : 04 42 97 63 10
Fax : 04 42 97 63 15

<http://www.intergros.com>

OPCA DEFI LR/PACA

OPCA pour le développement de l'emploi et de la formation dans l'industrie

2 rue Henri Barbusse
13241 MARSEILLE – Cedex 01
Tel. : 04 91 14 30 84
Fax : 04 91 56 01 91

<http://www.opcadeni.fr>

OPACALIA

OPCA interprofessionnel et interbranches

La Salicorne
909 avenue des Platanes
34970 LATTES
Tél. : 04 67 15 63 63
Fax : 04 67 22 34 37

<http://opcalia-lr.com>

OPCALIM

OPCA des industries alimentaires, de la coopération agricole et de l'alimentation au détail

Maison de l'Entreprise
429, rue de l'Industrie CS 70003
34078 MONTPELLIER Cédex 3
Tél. : 04.67.06.20.31
Fax : 04.67.06.20.61

<http://www.opcalim.org>

OPCA PL

OPCA des professions libérales

Parc Jean Mermoz
288 rue Hélène Boucher
34174 Castelnau le Lez
Tel : 04.67.69.65.31
Fax : 04.67.69.65.32

<http://www.opcapl.com>

OPCA Transport

Le Palatium

126 Impasse Juvénal
30900 NIMES
Tél. : 04 66 04 58 40
Fax : 04 66 23 25 85

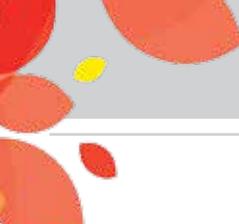
<http://www.opca-transports.com>

OPCA 3 PLUS

OPCA des industries de l'ameublement, du bois, des matériaux pour la construction et l'industrie, de l'intersecteur des papiers-cartons

17 La Cannebière – BP 12177
13205 MARSEILLE Cedex 01
Tél. : 04.96.17.61.13
Fax : 01.46.17.61.15

<http://www.opca3plus.fr>



Pôle Emploi

Service Partenariat VAE

600 route de Vauguières
CS 40027
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. : 39 49

<http://www.pole-emploi.fr>

UNIFAF

Fonds d'Assurance Formation de la branche sanitaire, sociale et médico- sociale à but non lucratif

420 allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 92 07 64
Fax : 04 67 58 35 29

<http://www.unifaf.fr>

UNIFORMATION Sud

OPCA de l'économie sociale

2 chemin du Pigeonnier de la Cépière
BP 33626
31036 TOULOUSE Cedex
Tél. : 0820 205 206
Fax : 05 34 63 77 01

<http://www.uniformation.fr>

VIVEA

Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant

Innopolis bât.B
Rue La Pyrénéenne
BP 61434
31314 LABEGE Cedex
Tél. : 05 61 00 31 90
Fax : 05 61 00 31 91

<http://www.vivea.fr>

Annexes

Annexe I : Décret relatif au congé VAE

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Décret n° 2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 900-1 et L. 934-1 issus des articles 133 et 136 de la loi no 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 1er février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Dans le chapitre 1er du titre III du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), il est inséré une section VI intitulée : « Dispositions spéciales relatives au congé pour validation des acquis de l'expérience », qui comporte les articles R. 931-34 à R. 931-38 ainsi rédigés :

« Art. R. 931-34. - Le congé pour validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 900-1 peut être demandé en vue de la participation aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que, le cas échéant, en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.

« Art. R. 931-35. - La demande d'autorisation d'absence au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé et indique les dates, la nature et la durée des actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification. « Cette demande doit parvenir à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience. « Dans les trente jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande.

« Art. R. 931-36. - Au terme d'un congé de validation des acquis de l'expérience, le bénéficiaire de ce congé présente une attestation de fréquentation effective fournie par l'autorité ou l'organisme mentionné à l'article R. 931-34.

« Art. R. 931-37. - Le salarié qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour effectuer des actions de validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'une nouvelle autorisation dans le même but avant un an. « Cette autorisation d'absence n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de franchise applicable aux congés définis aux articles L. 931-1, L. 931-21, L. 931-28 et L. 931-29.

« Art. R. 931-38. - Le salarié bénéficiaire d'un congé pour validation des acquis de l'expérience a droit, dès lors qu'il a obtenu d'un organisme paritaire la prise en charge des dépenses afférentes à ce congé, à une rémunération



déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 931-33.»

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article R. 931-32 du même code est ainsi rédigé : « L'autorisation d'absence donnée pour effectuer un bilan de compétences n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de franchise applicable aux congés définis aux articles L. 900-1, L. 931-1, L. 931-28 et L. 931-29 du code du travail. »

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Elisabeth Guigou

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

La secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle,

Nicole Péry

Annexe 2 : Décret relatif à la prise en charge par les employeurs des actions de VAE

Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité

**Décret n° 2002-1459 du 16 décembre 2002 relatif à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du livre IX du code du travail
(deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 13 mars 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article I

I. - L'article R. 950-3 du code du travail est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les dépenses mentionnées au dixième alinéa de l'article L. 951-1 sont les dépenses acquittées au cours de l'année de paiement des salaires servant de base au calcul de la participation ou dues au titre de cette année.

« Les dépenses mentionnées aux troisième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas de l'article L. 951-1 et à l'article L. 951-3 sont prises en compte pour le calcul de la participation effective de l'employeur à la condition d'avoir été engagées et payées avant le 1er mars de l'année suivant celle au-delà de laquelle est due cette participation. »

b) Au troisième alinéa, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 950-8 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 991-4 ».

c) Au dernier alinéa, les mots : « de formation professionnelle continue ou de bilan de compétences » sont remplacés par les mots : « de formation professionnelle continue, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience ».

II. - Le paragraphe 3 de la section II du titre V du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) intitulé : « dispositions diverses » devient le paragraphe 4 avec le même intitulé. Il comprend les articles R. 950-14 à R. 950-17.

III. - Il est créé à la section II du titre V du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) un paragraphe 3 intitulé : « validation des acquis de l'expérience », après l'article R. 950-13-2. Ce paragraphe comporte les articles R. 950-13-3 et R. 950-13-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 950-13-3. - Les actions de validation des acquis de l'expérience, lorsqu'elles sont financées par l'employeur dans le cadre du plan de formation mentionné au dixième alinéa de l'article L. 951-1, sont réalisées en application d'une convention conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat. Les conventions, conformes aux dispositions de l'article L. 920-1, précisent par ailleurs le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation et les conditions de prise en charge des frais afférents aux actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience.

La signature par le salarié de ces conventions marque son consentement au sens de l'article L. 900-4-2.

« Art. R. 950-13-4. - Les dépenses réalisées par l'employeur en application des dispositions de l'article précédent couvrent les frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification

inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et à l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation, ainsi que la rémunération des bénéficiaires dans une limite de vingt-quatre heures. « Les dépenses de rémunération sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article R. 950-14. »

IV. - L'article R. 950-19 du code du travail est ainsi modifié :

a) Il est introduit un quatorzième alinéa ainsi rédigé :

« Dépenses de validation des acquis de l'expérience effectuées au bénéfice du personnel de l'entreprise en application des dispositions des articles R. 950-13-3 et R. 950-13-4 ; »

b) Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° Le nombre de stagiaires ayant bénéficié d'une formation, d'un bilan de compétences ou d'une validation des acquis de l'expérience au cours de l'année, financé en tout ou partie au moyen de la participation de l'employeur, ainsi que le nombre d'heures de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience reçues par eux, selon qu'elles ont ou non donné lieu au maintien d'une rémunération ; »

V. - L'article R. 950-20 du code du travail est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « présentés selon le modèle établi par l'Administration » sont supprimés.

b) Il est introduit un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« La liste des conventions mentionnées à l'article R. 950-13-3 passées par l'employeur avec des organismes intervenant à la validation des acquis de l'expérience au bénéfice du personnel de l'entreprise ainsi que les effectifs concernés et le montant des dépenses imputées sur l'obligation de participer ; »

VI. - L'article R. 950-22 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. R. 950-22. - Les versements mentionnés aux articles L. 951-3, premier et troisième alinéas, et L. 951-9 doivent être effectués, au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 951-12, à la recette des impôts compétente en vertu des dispositions de l'article R. 950-21. »

Article 2

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2002.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

François Fillon

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Annexe 3 : Convention régionale interservices relative à l'accompagnement des candidats

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

CONVENTION INTER SERVICES RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS

entre

Le Rectorat de l'Académie de Montpellier représenté par M. William Marois, Recteur de l'Académie de Montpellier, Chancelier des Universités,
L'Université Montpellier I représentée par Madame Dominique Deville de Perière – Présidente,
L'Université Montpellier II – Sciences et Techniques du Languedoc représentée par Monsieur Jacques Bonnafé – Président,
L'Université Paul Valéry Montpellier III représentée par Monsieur Jean-Marie Miossec – Président,
L'Université de Perpignan représentée par Monsieur François Féral – Président,
La Direction régionale des affaires sanitaires et sociales représentée par Monsieur Gilles Schapira – Directeur régional,
La Direction régionale de la jeunesse et des sports représentée par Monsieur André Alessio – Directeur régional,
La Direction régionale de l'agriculture et de la forêt représentée par Monsieur Claude Magnier – Directeur régional,
La Direction régionale des affaires maritimes représentée par Monsieur Pierre-Yves Andrieu – Directeur régional,
La Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle représentée par Monsieur Jacques Morel – Directeur régional,
La Chambre régionale de commerce et d'industrie représentée par Monsieur Jacques Talmier – Président,
La Chambre régionale de métiers représentée par Monsieur Courseille – Président,
Le Conservatoire national des arts et métiers représenté par Monsieur Alain Brethon – Directeur régional,
L'Ecole nationale supérieure agronomique représenté par Monsieur Etienne Landais – Directeur régional.

Il est convenu ce qui suit

Avant propos :

Le Législateur, par loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a institué un nouveau droit individuel. Désormais, à la formation initiale, à l'apprentissage, à la formation professionnelle continue, s'ajoute la Validation d'Acquis de l'Expérience (VAE) comme modalité d'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Ce nouveau droit est porteur d'enjeux importants pour les candidats puisqu'il constitue un outil supplémentaire de promotion sociale et que l'obtention d'une certification professionnelle constitue un atout de poids sur le marché du travail.

Pour qu'un grand nombre de personnes puissent pleinement bénéficier de cette voie nouvelle, une possibilité d'accompagnement des candidats a été prévue, qui constitue un moment particulier, entre le dispositif d'information conseil qui, en amont, reçoit, oriente et conseille les candidats potentiels et l'acte de validation. Les signataires de cette convention ont conscience de la nécessité de rechercher les meilleures articulations possibles entre ces trois pôles : information conseil, accompagnement et validation. Ce document est centré sur l'accompagnement, car il s'agit d'un moment particulièrement important. En effet, l'expérience montre que l'accompagnement des candidats multiplie par trois leur chance de réussite.

Compte tenu de l'importance pour les candidats de la prestation d'accompagnement, les services valideurs ont souhaité élaborer une convention régionale dont l'objectif est, en premier lieu et dans le respect des procédures propres à chacun, que soit dégagée, de manière consensuelle, une conception partagée de l'accompagnement, précisant notamment les contenus attendus de l'accompagnement et les limites temporelles de cet accompagnement.

En second lieu, l'objectif est de préciser les principes qui doivent guider toute démarche d'accompagnement et

qui sont susceptibles de constituer le cadre des relations entre les différents intervenants dans la démarche VAE. A cette fin, les services valideurs diffuseront cette convention auprès de leurs partenaires, notamment les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés, les services assurant l'accompagnement et les structures d'accueil.

Enfin, en élaborant cette convention, les différents services concernés s'engagent à mutualiser l'information disponible sur l'accompagnement afin d'accroître encore l'efficacité des dispositifs mis en œuvre.

Elle a été établie à l'issue de plusieurs rencontres associant les services et institutions suivants :

- le Rectorat (D.A.V.A.M. et D.E.C.)
- l'université Montpellier 1
- l'université Montpellier 2
- l'université Paul-Valéry Montpellier 3
- l'université de Perpignan
- la D.R.A.F.
- la D.R.A.M.
- la D.R.A.S.S.
- la D.R.D.J.S.
- la D.R.T.E.F.P.
- le Conseil Régional Languedoc-Roussillon
- la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
- la Chambre Régionale de Métiers
- le C.N.A.M.
- l'E.N.S. de Chimie
- le Lycée de la mer
- la D.R.A.F.P.A.

I. Eléments pour une définition de l'accompagnement

1. Début de l'accompagnement

L'accompagnement débute lorsque le dossier est déclaré administrativement recevable par l'institution de validation.

2. Contenus et objectifs de l'accompagnement

L'accompagnement peut prendre des formes différentes en fonction notamment des modalités de validation du titre ou diplôme. Dans tous les cas, l'accompagnement aide à repérer et décrire les activités développées au cours des expériences réalisées et apporte au candidat une aide méthodologique pour la préparation de l'acte de certification. L'accompagnement ne vise pas l'acquisition de compétences liées au diplôme.

Lorsque la validation s'appuie sur la rédaction d'un dossier, l'accompagnement tend à faciliter l'expression et aide le candidat à expliciter son expérience, à la rapprocher des référentiels concernant la certification qu'il souhaite valider. En fonction des aptitudes des candidats, une aide méthodologique à l'écriture peut être proposée.

Dans le cas d'une mise en situation, l'accompagnement contribue au choix des certificats à valider au regard des expériences significatives et prépare le candidat aux modalités pratiques de la validation. Ainsi, l'accompagnement peut contenir une familiarisation avec le plateau technique qui servira lors de la validation.

Une aide à la présentation devant le jury, le cas échéant, peut être proposée au candidat, sous forme notamment de simulation d'entretiens. L'accompagnement peut également comporter l'utilisation d'outils d'aide au positionnement, en prenant garde à ce qu'ils n'obèrent pas une réflexion en profondeur du candidat sur son expérience et ses compétences.

3. Les méthodes possibles d'accompagnement

L'accompagnement peut se faire sous diverses formes ; généralement, il a pour base des entretiens individuels et/ou collectifs.

Les relations directes entre candidats et accompagnateur(s) constituent un facteur essentiel dans la réussite des candidats. Les relations téléphoniques ou électroniques ou encore la mise à disposition de logiciels didactiques peuvent utilement compléter ces relations personnelles, mais ne sauraient s'y substituer.

L'accompagnement est donc réalisé par au moins une personne, référente tout au long du processus. L'accompagnement peut être réalisé, lorsque les conditions le permettent ou par nécessité, par un binôme associant un spécialiste d'un métier ou d'une discipline et un conseiller formé à l'accompagnement VAE, ayant une approche plus globale de l'expérience du candidat.

4. La fin de l'accompagnement

Il est communément admis que l'accompagnement prend fin lors de la première présentation devant le jury, même dans le cas de validation partielle de la certification visée. Néanmoins, le service qui réalise la prestation d'accompagnement peut s'engager explicitement à poursuivre sa prestation au-delà.

Enfin, il faut rappeler que le service accompagnateur est tenu à une obligation de moyens et non de résultats.

II. Principes guidant l'accompagnement et mise en œuvre

I. Les principes

L'information des candidats

- Les candidats doivent être informés de la possibilité de bénéficier d'un accompagnement. L'information dispensée par écrit précisera les conditions, matérielles et financières, de cet accompagnement et les engagements auxquels souscrivent le service accompagnateur et le candidat.
- Au cours du processus d'accompagnement, il doit également être rappelé au candidat l'originalité et les finalités de la démarche VAE, afin que celui-ci puisse construire un parcours de validation prenant en compte la globalité de ses expériences.
- L'accompagnement visant à la mise en relation des activités réalisées et des référentiels concernant la certification visée, il importe que les candidats aient accès aux documents de référence nécessaires.
- Lorsque le candidat ne maîtrise pas suffisamment la langue française, a fortiori lorsqu'il doit se présenter devant un jury, l'accompagnateur doit informer le candidat des difficultés qu'il risque de rencontrer et lui proposer une orientation vers une institution ou un service qui l'aidera éventuellement à prendre en charge ce problème.

Les relations entre accompagnateurs et candidats

- Le candidat est seul responsable de son dossier, il n'appartient en aucun cas à l'accompagnateur de se substituer à lui dans sa rédaction.
- De la même manière, l'évaluation du candidat appartient au seul jury, ce rôle ne doit donc pas être endossé par l'accompagnateur.
- Au vu des expériences du candidat et des exigences de la certification visée, l'accompagnateur peut suggérer au candidat certains choix de diplômes, mais la décision finale revient toujours au candidat.
- D'une manière générale, la règle de la confidentialité s'impose, nul ne doit savoir si le candidat a été ou non accompagné. Des dérogations à cette règle générale peuvent néanmoins exister dans les cas notamment de certifications liées à des métiers présentant de fortes spécificités ou fortement encadrées par des normes internationales.

- Cette exigence de confidentialité s'applique tout particulièrement à l'égard des entreprises qui financent une VAE pour leurs salariés.

Neutralité de l'accompagnement

- Les conseils et avis délivrés lors d'une prestation d'accompagnement doivent être indépendants de l'offre de formation éventuellement proposée par l'organisme procédant à l'accompagnement.
- Une personne ayant participé, à quelque titre que ce soit, à l'accompagnement d'un candidat ne peut participer aux délibérations du jury (décret du 26 avril 2002). Toutefois cette mesure ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur (décret du 24 avril 2002).

2. Mise en œuvre

Relations entre les acteurs de la VAE

- Compte tenu de l'importance de la prestation d'accompagnement pour la réussite des candidats, les services valideurs s'engagent à favoriser la professionnalisation de l'accompagnement en veillant notamment à ce que les accompagnateurs bénéficient d'une formation spécifique qui les sensibilisera à l'esprit et aux principes de la VAE en tant que nouveau mode de certification.
- Les services valideurs s'assurent, le cas échéant, que les organismes en charge de l'accompagnement connaissent et acceptent cette convention et que leurs pratiques sont conformes aux principes qui y sont affirmés.
- Lorsque l'accompagnement n'est pas directement réalisé par le service valideur, ce dernier prévoira une procédure d'habilitation afin de garantir la qualité des prestations effectuées.

Accroître l'information disponible sur l'accompagnement

- Les services valideurs veilleront à ce que les services accompagnateurs leur fournissent les informations, notamment statistiques, nécessaires à la conduite d'une réflexion commune sur la fonction d'accompagnement.
- Les services valideurs et les organismes en charge des fonctions d'accompagnement mettront en commun les comptes rendus des expérimentations en cours ou qui pourraient être menées afin d'enrichir la palette des méthodologies communes.

Fait à Montpellier le 9 juillet 2004

Annexe 4 : Article relatif au congé pour participation à un jury d'examen ou de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle

Sous-section 2 : Congé de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen.

Article L3142-3.

Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 20

Lorsqu'un salarié est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratif ou paritaire appelé à traiter des problèmes d'emploi et de formation, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions des instances précitées.

La liste de ces instances est fixée par arrêté interministériel.

Article L3142-3-I

Créé par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 20

Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury sous réserve de respecter un délai de prévenance dont la durée est fixée par décret.

Article L3142-4

Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 20

L'autorisation d'absence au titre des articles L. 3142-3 ou L. 3142-3-I ne peut être refusée par l'employeur que s'il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé.

En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

Article L3142-5

Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 20

La participation d'un salarié aux instances et aux jurys mentionnés aux articles L. 3142-3 ou L. 3142-3-I n'entraîne aucune diminution de sa rémunération.

Article L3142-6

Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 20

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les instances mentionnées à l'article L. 3142-3 ou par l'entreprise.

Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle prévue à l'article L. 6331-1

Annexe 5 : Décret n°85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Version consolidée au 4 mars 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 5, 14 à 17 ;

Vu la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux aides médicales et pharmaceutiques et modifiant la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;

Vu le décret n° 84-177 du 2 mars 1984 pris en application de l'article L. 358 du code de la santé publique et relatif à l'obtention des diplômes d'Etat de docteur en médecine et de docteur en chirurgie dentaire par les étudiants de nationalité étrangère ou les personnes titulaires de diplômes étrangers de médecin ou de chirurgien-dentiste, ou ayant accompli des études en vue de ces diplômes, et à l'obtention par les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme du diplôme français d'Etat correspondant ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 décembre 1984,

Article 1

Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations postbaccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans les conditions fixées par le présent décret sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article 2

La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'Etat, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous, son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense. Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

Article 3

A l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. Cette condition de délai n'est pas applicable aux élèves des classes préparatoires qui demandent à bénéficier de la procédure de validation définie par le présent décret en vue d'accéder à une formation de premier ou de second cycle.

Article 4

Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation selon les modalités fixées par le présent décret et conformément aux accords internationaux et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers.

Article 5

Peuvent donner lieu à validation :

- toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;
- l'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;
- les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Article 6

Un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre.

La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont fixées annuellement, pour chaque formation ou concours, par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

Article 7

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre.

Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. A titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées.

En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidats, éventuellement assorti d'un entretien.

Article 8

La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance pédagogique compétente.

Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil scientifique. Elle doit comprendre au moins deux enseignants chercheurs de la formation concernée et un enseignant chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 p. 100 des enseignements.

Article 9

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.

Dans tous les cas, ils doivent procéder aux formalités normales d'inscription et bénéficient pendant leur scolarité d'un suivi pédagogique assuré par les enseignants chargés de la formation.

Article 10

Le président peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée :

- vers une autre formation dispensée par l'établissement ;
- ou vers une mise à niveau sanctionnée par un examen lorsque le candidat souhaite s'inscrire en première année du premier cycle.

Article 11

Lorsque la demande de validation a pour objet une dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours commun à plusieurs établissements, la décision de validation est prise par le directeur de l'établissement chargé de l'organisation du concours, sur proposition d'une commission commune.

Article 12

Les établissements dressent chaque année un bilan indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants.

Article 13

Les dispositions du présent décret sont applicables aux formations supérieures dispensées par les établissements relevant du ministre de l'agriculture.

Article 14

Sont abrogées les dispositions suivantes :

-décret n° 69-44 du 15 janvier 1969 relatif aux conditions d'attribution des équivalences dans les facultés des lettres et sciences humaines ;

- décret n° 69-45 du 15 janvier 1969 relatif aux conditions d'attribution des équivalences dans les facultés des sciences ;

- arrêté du 22 juin 1966 modifié fixant la liste des titres français admis en équivalence de l'examen de fin de première année du premier cycle en vue du diplôme universitaire d'études littéraires et en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines ;

- arrêté du 22 juin 1966 modifié fixant la liste des titres étrangers admis en équivalence de l'examen de fin de première année du premier cycle en vue du diplôme universitaire d'études littéraires et en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines ;

- arrêté du 11 juillet 1966 fixant la liste des titres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences et de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques ;

- arrêté du 4 août 1971 fixant la liste des titres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques en vue de l'inscription au deuxième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences et de l'examen de fin de première année en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques ;

- arrêté du 24 mai 1974 relatif aux aménagements d'études accordés aux élèves des classes préparatoires en vue de l'acquisition du diplôme d'études universitaires générales ;

- arrêté du 13 mai 1975 relatif à l'équivalence avec le diplôme d'études universitaires générales de certains diplômes de premier cycle délivrés par l'université de Paris-VIII.

Article 14-I

· Créé par Décret n°99-820 du 16 septembre 1999 - art. 14 JORF 19 septembre 1999

Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 15

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : LAURENT FABIUS

Le ministre de l'éducation nationale, JEAN-PIERRE CHEVENEMENT.

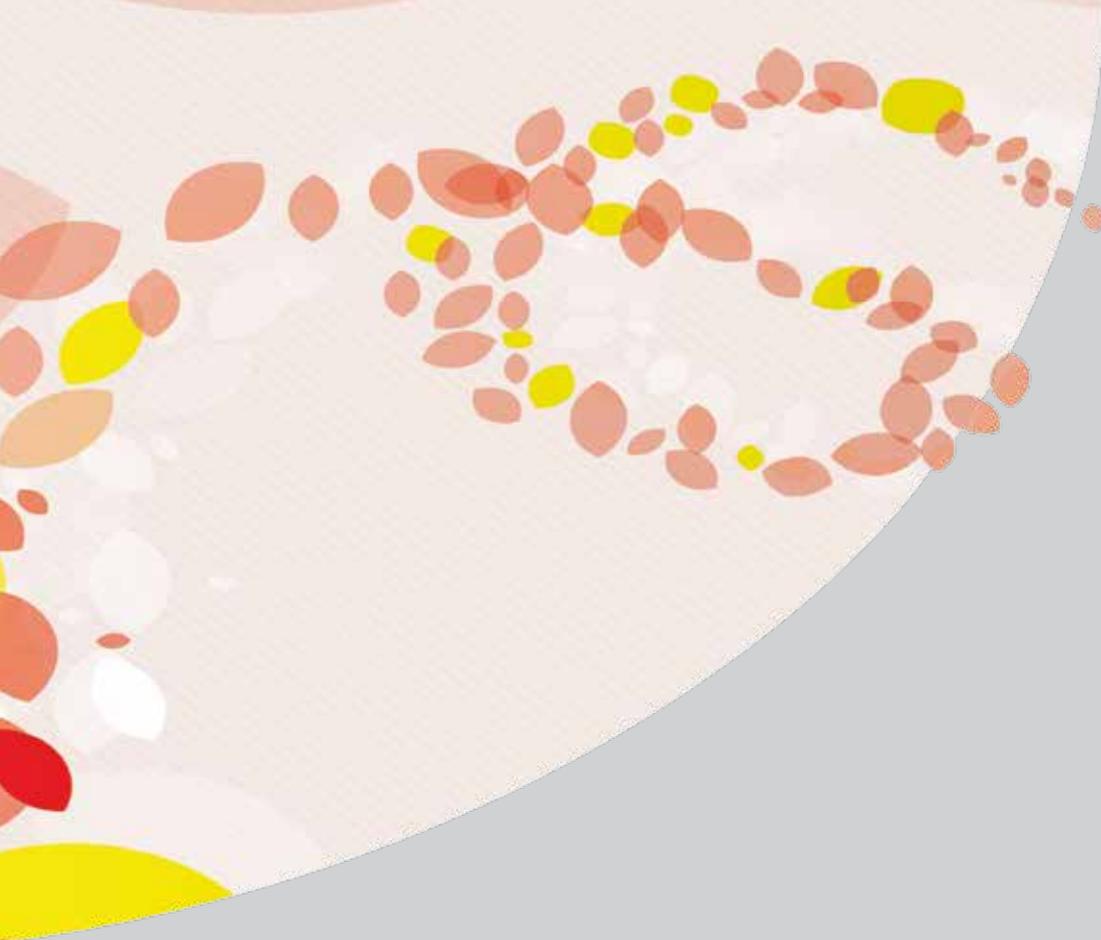
Le ministre de l'agriculture, HENRI NALLET.

Le ministre des affaires sociales, et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, GEORGINA DUFOIX

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ALAIN CALMAT

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, ROGER-GERARD
SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du
Gouvernement, chargé de la santé EDMOND HERVE



Une production **Atout Métiers LR**

www.atout-metierslr.fr

Directeur de publication :

Pascal Binelli

Chef de projet et réalisation :

Samia Soussi et Laurianne Bordes

Infographie :

redongraphik

d'après visuel des stagiaires de l'IDEM

